

## HYDRAULIQUE DES RIVIERES ET DES BASSINS

### HYDRAULIQUE DES COTEAUX

#### OBJET DE L'AIDE

Favoriser l'aménagement hydraulique des coteaux viticoles pour protéger :

- les populations, les habitations contre les inondations,
- le milieu avant rejet en application de la Directive Cadre sur l'Eau.

#### BENEFICIAIRES

- Association Syndicale autorisée,
- Association Foncière ou tout autre groupement à vocation hydraulique.

#### CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Il est conseillé aux demandeurs de se rapprocher des services techniques du Département le plus tôt possible afin d'examiner le projet au stade de l'étude de faisabilité et de la définition des périmètres d'intervention ou lors de la présentation du dossier global des travaux au stade de l'Avant Projet.

- Présenter un schéma d'aménagement hydraulique d'ensemble conçu de manière à maîtriser si possible en amont les écoulements, en créant des dispositifs de rétention des eaux pour le stockage, le laminage et la décantation qui n'engendrent pas d'impossibilités techniques ou financières et en privilégiant des dispositifs propres à retenir les eaux au niveau de la parcelle.

#### **Sont éligibles à l'aide :**

- les travaux réalisés dans le périmètre aggloméré du village,
- les travaux de mise en place de bassins de stockage ou d'infiltration des eaux issues des bassins versants surplombant les villages et y étant localisés et permettant leur protection,
- les travaux de mise en place de bassins de stockage ou d'infiltration des eaux issues des bassins versants surplombant les villages situés en aval du réseau et précédant le rejet direct dans le milieu naturel et permettant sa protection.

#### **Sont exclus de l'aide :**

- les travaux de renforcement des équipements d'assainissement pluvial, dans les communes et les hameaux, s'il existe une solution de contournement techniquement et financièrement réalisable plus opportune,
- les travaux qui, aggravant l'écoulement en aval, nécessitent des aménagements de collecte, de transport et de stockage hors du périmètre à aménager et de la zone située en piémont,
- les aménagements conduisant à la concentration des eaux dans les zones à risque,
- les travaux qui se rattacheront à des travaux existants nuisant à la cohérence du schéma général d'aménagement.

#### DEPENSE SUBVENTIONNABLE

La dépense subventionnable est déterminée au vu du dossier de projet.

Pour les travaux de création ou d'aménagement de bassins de stockage ou d'infiltration, la dépense subventionnable est plafonnée à 40 € HT par m<sup>3</sup> de volume utile des bassins. (Le volume utile est calculé à partir de la superficie du bassin et de sa hauteur ; la hauteur correspondant à la distance entre le fond du bassin et la côte d'arrivée des eaux entrant dans le bassin ou la côte maximale des eaux).

#### COMPOSITION DU DOSSIER (en deux exemplaires)

L'opération doit être prise en considération par le Département (niveau technique du dossier : Avant Projet) et sera programmée dès que les travaux seront prêts à être lancés (niveau technique du dossier : Projet).

**Pour la prise en considération** : Le dossier doit comprendre au minimum les documents suivants :

- Décision du demandeur, maître d'ouvrage, acceptant le projet global et son estimation (aspect technique et financier).
- Une description de l'état actuel des écoulements avec la schématisation des dégâts et effets dévastateurs motivant la réalisation des travaux concernés.
- Un mémoire explicatif dans lequel sont précisées les caractéristiques de la crue aux points stratégiques à aménager (volume ruisselé, débit de pointe, etc...). On retiendra pour la définition de la crue de projet, l'effet d'un orage de 50 mm en 15 minutes.
- Un schéma général des aménagements, illustrant la coordination des dispositifs pour la maîtrise des écoulements.
- Un dossier avant - métré des travaux.
- Un devis estimatif.

**Pour la programmation** : Outre les documents cartographiques précédemment cités et qui seront si nécessaire complétés, le dossier doit contenir pour la tranche de travaux considérés :

- Décision du maître d'ouvrage acceptant le projet global, décidant la réalisation des tranches annuelles et précisant le plan de financement prévisionnel.
- Un plan cadastral sur lequel figure la position précise et détaillée des aménagements.
- Les éléments du mémoire explicatif du dossier avant-métré et du devis estimatif précisés et complétés si nécessaire.
- Les schémas techniques des ouvrages hydrauliques.
- L'engagement du bénéficiaire concernant l'entretien à ses frais des ouvrages réalisés pour conserver leur fonctionnement dans les conditions optimales.

#### **MONTANT DE LA SUBVENTION**

- 15 % maximum d'une dépense subventionnable plafonnée sur l'ensemble des travaux réalisés dans les bassins versants surplombant les villages à 8 400 € HT par hectare de vignoble.
- Le taux d'aide maximum apporté par le Département peut être réduit pour tenir compte de l'enveloppe budgétaire du Département consacrée à ce type d'opérations.
- Le soutien financier du Département est plafonné au montant le plus faible soit de l'aide accordée par l'Agence de l'Eau Seine-Normandie soit à la participation (en capital ou en part couverte par une redevance) des propriétaires aux travaux considérés (entrant dans la dépense subventionnable).
- Le plancher de travaux par opération est fixé à 60 000 € HT.

A titre exceptionnel, une dérogation pourra être accordée pour les opérations d'un coût inférieur à 60 000 € HT, lorsque les travaux concernent uniquement la création de bassins, fossés ou tranchées d'absorption des eaux. La demande sera accompagnée d'un dossier technique conforme aux conditions d'attribution et de la justification particulière de ces travaux.

#### **Opération spécifique :**

Le Département se réserve la possibilité d'intervenir sur des projets permettant la protection d'intérêts autres que les populations ou le milieu naturel lorsqu'il y a un enjeu exceptionnel (à titre indicatif une zone artisanale créée par la collectivité, un édifice historique, une propriété publique,...) sur décision spécifique.